Informations de base 1996/0267(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE) Abrogation 2008/0100(COD) Subject 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs

(stockage, transport)

				I		
Parlement européen	Commission au fond			Date de nomination		
	TRAN Transports et tourisme	LE RACHINE	_ Fernand (NI)	23/09/1997		
	Commission au fond précédente Rapporteur(e) précédent(e)		précédent(e)	Date de nomination		
	TRAN Transports et tourisme	LE RACHINE	_ Fernand (NI)	23/09/1997		
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	pour avis	Date de nomination		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.				
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date		
	Affaires générales		2111	1998-06-29		
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2149	1998-12-07		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/05/1995	Informations supplémentaires		Résumé

10/12/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0555	Résumé
15/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/01/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0014/1998	
18/02/1998	Débat en plénière	<u>@</u>	Résumé
04/06/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0273	Résumé
29/06/1998	Publication de la position du Conseil	06916/1/1998	Résumé
16/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture A4-0348/1998		
07/12/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
14/12/1998	Signature de l'acte final		
14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/01/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure 1996/0267(COD)			
Type de procédure COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure Note thématique			
Instrument législatif Directive			
Modifications et abrogations Abrogation 2008/0100(COD)			
Base juridique CE avant Amsterdam E 100A			
État de la procédure Procédure terminée			
Dossier de la commission	TRAN/4/10266		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0014/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	20/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0082/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0185- 0209	19/02/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0348/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0006	29/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0601/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0010- 0015	20/10/1998	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		06916/1/1998 JO C 262 29.08.1998, p. 0001	29/06/1998	Résumé
Commission Européen	ne			
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base lég	slatif	COM(1996)0555 JO C 029 30.01.1997, p. 0017	10/12/1996	Résumé
Proposition législative ı	nodifiée	COM(1998)0273 JO C 207 03.07.1998, p. 0018	04/06/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)1210	13/07/1998	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0765/1997 JO C 296 29.09.1997, p. 0001	09/07/1997	Résumé

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Commission européenne EUR-Lex				

Acte final	
Directive 1998/0091 JO L 011 16.01.1999, p. 0025	Résumé

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 09/07/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Etant donné que le Conseil a déjà adopté plus de 36 directives particulières relatives à la réception des véhicules utilitaires, il convient d'inclure également la question de la "réception des véhicules pour le transport des marchandises dangereuses". Le Comité approuve les objectifs de la proposition de directive de la Commission, mais souligne l'absolue nécessité d'une harmonisation du champ d'application de la réglementation ECE et de la réglementation CE. Il invite la Commission européenne, et notamment la DG VII, à veiller à ce que les avantages résultant de cette directive et

de la directive 94/55/CEE, ainsi que de la directive 96/86/CE qui la modifie, ne soient pas compromis par des prescriptions dérogatoires en matière de construction, édictées par les organismes compétents ou d'autres organisations. Il faudrait garantir que le champ d'application de la réglementation ECE et celui de cette directive communautaire soient considérés comme équivalents.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 14/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: établir les exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et aux remorques destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route et réaliser une harmonisation complète des prescriptions techniques pertinentes. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98 /91/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/156/CEE. CONTENU: la directive impose une série d'exigences en vue de réaliser une harmonisation complète des prescriptions techniques applicables aux véhicules destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route. Elle contient des dispositions particulières concernant: - la conception et la construction du véhicule de base destiné au transport routier des marchandises dangereuses, et les spécifications techniques applicables à l'équipement électrique conformément à la directive 94 /55/CE, au dispositif de freinage (ex: ABS, système de freinage d'endurance), à la prévention des risques d'incendie, à la limitation de vitesse et à la carosserie. La directive s'ajoute à la liste des directives particulières qui doivent être respectées pour se conformer à la procédure de réception CE par type établie par la directive 70/156/CEE. Le respect de toutes les prescriptions techniques utiles de la directive proposée garantira la libre circulation de tous les véhicules visés dans le marché intérieur de l'Union. ENTREE EN VIGUEUR: 16/01/1999. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2000.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 19/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen approuve la proposition qui a pour objectif d'amender la directive 70/156/CEE afin d'établir un système d'approbation européen pour les véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. Le Parlement demande que les Etats membres se conforment à la directive dans les douze mois consécutifs à sa publication.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 20/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen approuve la position commune concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 10/12/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à établir les exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et aux remorques destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route. Il s'agit d'assurer que les conditions techniques seront remplies pour garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses. CONTENU: la directive proposée impose une série d'exigences (art.100 A Traité CE) en vue de réaliser une harmonisation complète des prescriptions techniques applicables aux véhicules destinés à assurer le transport des marchandises dangereuses par route. La directive proposée fait pendant à la directive 94/55/CE et contient des dispositions particulières concernant: - la conception et la construction du véhicule de base destiné au transport routier des marchandises dangereuses, et - les spécifications techniques applicables: à l'équipement électrique, au dispositif de freinage (ex: ABS, système de freinage d'endurance), à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de vitesse. Le respect de toutes les prescriptions techniques utiles de la directive proposée garantira la libre circulation de tous les véhicules visés dans le marché intérieur de l'UE. Cette nouvelle directive s'appuiera sur une harmonisation facultative. Les Etats membres pourront exiger que seules les prescriptions de la directive communautaire particulière soient applicables. Ils pourront également choisir de maintenir leurs dispositions nationales qui régissent ces matières, auquel cas le constructeur aura la faculté d'opter pour l'une ou l'autre de ces options. La directive n'affecte pas les dispositions nationales ou communautaires relatives à l'utilisation des véhicules concernés.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

La position commune a repris, quant au fond, le seul amendement adopté par le Parlement européen en première lecture qui portait sur la date de mise en vigueur de la directive par les Etats membres (dans les douze mois consécutifs à sa publication). Par rapport à la proposition initiale, les articles de la position commune ont été révisés afin de les adapter à la structure d'autres directives arrêtées récemment par le Conseil et le Parlement européen dans le domaine des véhicules à moteur. A l'article 2, la définition de l'accord "ADR" a été supprimée car il n'existe aucune référence à cet accord, ni dans les autres articles, ni dans les annexes. Une référence a cependant été incluse dans les visas et considérants afin de montrer le lien existant entre cette directive et ledit accord. A noter également: - une définition plus détaillée du champ d'application de la directive; - une meilleure définition des pouvoirs des Etats membres, par rapport aux différents types de véhicules compris dans le champ d'application de la directive.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 04/06/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée a repris l'amendement du Parlement européen demandant que les Etats membres se conforment à la directive dans les douze mois consécutifs à sa publication.

Transport des marchandises dangereuses par route: réception des véhicules et des remorques (modif. directive 70/156/CEE)

1996/0267(COD) - 13/07/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune, qui est conforme aux intentions initiales de sa proposition. Elle considère qu'une adoption rapide de cette directive permettra la mise en oeuvre et le fonctionnement de la procédure de réception complète, et constituera un pas important vers la réalisation du marché unique dans ce secteur.